

Décision n° 00–309 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 29 mars 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société Siris (numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1997 autorisant la société Siris à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir un service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la demande de la société Siris reçue le 3 mars 2000 ;

Après en avoir délibéré le 29 mars 2000 ;

Décide :

Article 1er –

Les numéros de la forme :

Numéros de la forme	Zone de Numérotation Élémentaire
02 34 36 MC DU	Tours
02 72 20 MC DU	Nantes
02 76 67 MC DU	Rouen
02 90 09 MC DU	Rennes
03 45 21 MC DU	Dijon
03 59 05 MC DU	Lille
03 60 03 MC DU	Amiens
03 69 96 MC DU	Strasbourg
04 26 17 MC DU	Lyon
04 34 43 MC DU	Montpellier
04 56 05 MC DU	Grenoble

04 88 86 MC DU	Marseille
04 89 94 MC DU	Nice
05 67 76 MC DU	Toulouse
05 87 75 MC DU	Limoges

sont attribués à la société Siris (RCS : Nanterre B 400 820 304), pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 –

La société Siris acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 –

Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 –

Au 31 janvier de chaque année, la société Siris adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 –

Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 2000

Pour le Président de l'Autorité

Le membre du Collège présidant la réunion

Roger Chinaud